

Dossier suivi par le bureau ET4/DEB/DGALN/MTES

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 28 novembre au 20 décembre 2019
sur le site internet du ministère en charge de l'écologie

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

relative à un projet d'arrêté modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale

NOR : TREL1934321A

Période de publication : du 28 novembre au 20 décembre 2019

Base juridique : en application de l'article L.411-13-2 du code de l'environnement

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 28 novembre et soumise à consultation du public jusqu'au 20 décembre 2019 sur la page suivante ci-dessous :

http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-les-conditions-d-a2106.html?id_rubrique=2

A partir du site du ministère de la transition écologique et solidaire, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur un projet d'arrêté modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale, telle qu'elle résulte du décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019.

Il convient de noter qu'une consultation électronique du public s'est tenue aux mêmes dates sur un sujet connexe, le projet d'arrêté fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Les synthèses relatives à ces deux projets d'arrêtés peuvent donc être utilement lues de concert.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- **56** messages électroniques ont été reçus dans le cadre de cette consultation. Après analyse, environ 7 doublons ont été retirés, ainsi que certains messages injurieux.
- La synthèse porte au final sur **49** contributions.

Aucun avis n'est favorable : 100% d'avis défavorables

PRINCIPALES CONCLUSIONS

1) Sur la forme

On relèvera qu'il est reproché à la consultation du public d'avoir été « menée de manière précipitée » et « opaque pour le citoyen ».

A cet égard, il n'a pas été compris que trois consultations distinctes aient été organisées sur un même sujet : en mai sur le projet de décret de simplification de l'autorisation environnementale, puis en novembre sur deux projets distincts d'arrêtés. En ce qui concerne la consultation du public sur le projet de décret, il a pu être rappelé que la quasi-totalité des 2 363 contributions d'alors ont exprimé une opposition à la réforme.

De plus, il a pu être relevé que l'avis du CNPN relatif à ce projet d'arrêté n'a été mis en ligne que le 7 décembre 2019, alors que la consultation avait démarré le 28 novembre.

2) Sur le fonds

Plusieurs problèmes sont soulevés par le projet d'arrêté modifiant les conditions d'instruction des dérogations :

- Perte d'indépendance et risque de conflits d'intérêts ;
- Surcharge des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) qui ne pourront pas faire face à un afflux de dossiers ; l'accent est mis sur la nécessité d'accorder plus de moyens humains et financiers aux CSRPN ;
- Les CSRPN auront des difficultés à rendre leur avis dans le délai de 2 mois (au lieu de 3 mois) ; à défaut, il en résultera des avis tacites favorables ;
- Risque de différences de traitement entre les différents territoires, source d'inéquité.

Rôle des préfets

Plusieurs avis s'opposent à la suppression du dernier alinéa du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 qui permet au préfet de solliciter l'avis du CNPN en lieu et place de celui du CSRPN lorsque le tiers des membres du CSRPN le demande.

Il est en effet considéré que la nouvelle rédaction de l'arrêté proposée donnerait trop de pouvoir d'influence aux préfets sur les avis rendus par les CSRPN, ce qui serait « la porte ouverte aux jeux d'influence de proximité ». Des doutes sont exprimés sur les compétences des préfets en matière de protection de la biodiversité.

Il est donc souhaité que les CSRPN puissent conserver la possibilité de décider qu'un dossier soit examiné par le CNPN.

Cas particulier de l'outremer

L'exigüité et l'éloignement des territoires d'outremer rendent plus rare la présence d'experts compétents sur les différentes thématiques et espèces, ce qui pose un problème particulier de niveau d'expertise entre le CNPN et les CSRPN. Les experts locaux sont le plus souvent déjà très sollicités ou travaillent dans des bureaux d'études qui sont parties prenantes dans les dossiers d'aménagement ; le risque de conflits d'intérêts et de pression locale est donc encore plus évident dans ces territoires.

Cas particulier des espèces migratrices

Il est reproché au dispositif législatif et réglementaire de fonder la répartition des compétences entre CNPN et CSRPN sur une liste d'espèces, sans se préoccuper des cas des espèces migratrices, ayant « un grand rayon d'action » ; qui devraient tous relever de la compétence du CNPN. C'est les cas des cétacés, des chiroptères et des oiseaux. C'est la raison pour laquelle un commentateur propose d'ajouter au I de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 un alinéa ainsi rédigé : « 5° Demandes de dérogation lorsque parmi les espèces qu'elles concernent, figurent des populations migratrices ».

On peut enfin relever une interrogation concernant les moyens mis à disposition des maîtres d'ouvrages pour la mise en œuvre pratique des exigences de protection des espèces et des habitats.